



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de chasser

Question écrite n° 870

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions des maires de France à l'égard de la réforme du permis de chasser. Il apparaît souhaitable de subordonner l'application locale de cette réforme à l'aval des associations départementales de maires et, dans l'hypothèse de sa mise en oeuvre, de permettre un contrôle a posteriori du maire sur la liste des titulaires du permis de chasse. Les maires de France souhaiteraient que, dans l'actuel projet de réforme de l'article L. 223-9 du code rural, la liste des départements dans lesquels s'appliquera la réforme soit arrêtée sur proposition des préfets, après avis des fédérations départementales de maires, et que le maire dispose de cinq jours ouvrés (et non pas deux comme prévu) pour faire valoir ses observations. Il le remercie de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la simplification des démarches à faire pour obtenir le renouvellement du permis de chasser. L'article 6 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997, portant sur les mesures de simplification administrative, publié au Journal officiel du 22 mai 1997, complète le dispositif réglementaire relatif au visa et à la validation annuelle du permis de chasser. Ce texte dispose que, par dérogation au droit commun en vigueur, dans les départements où la commodité pour les usagers le justifie et dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de la chasse, sur proposition des préfets après avis des fédérations départementales des chasseurs, le permis de chasser est visé et validé annuellement par le régisseur départemental des recettes auprès de l'Office national de la chasse en lieu et place respectivement du maire ou, pour Paris, du préfet de police, et du comptable du Trésor territorialement compétent ou, pour Paris, de la régie des recettes de la préfecture de police. Dans ce cas, le visa est communiqué sans délai au maire de la commune au titre de laquelle il a été demandé. Le maire dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour faire valoir ses observations et, le cas échéant, demander l'annulation du visa préalablement délivré, ce qui répond pleinement à la préoccupation exprimée par l'association des maires de France. Les préfets seront invités par voie de circulaire à procéder, avant de formuler leurs propositions, à de larges consultations, notamment auprès des associations départementales de maires.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 870

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2306

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3291